



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

non titulaires

Question écrite n° 33080

Texte de la question

Mme Danièle Bousquet attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les conditions d'application de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996, relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire. En effet, elle souhaite savoir dans quelle mesure un agent non titulaire de l'Etat qui n'aurait pas été en poste à la date du 14 mai 1996 mais qui, à cette même date, bénéficiait des rémunérations prévues pour perte d'emploi, peut bénéficier des dispositions de cette loi et se présenter aux concours organisés.

Texte de la réponse

La loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, notamment en son titre Ier, résulte du protocole d'accord du 14 mai 1996 élaboré en vue de la résorption de l'emploi précaire. Les dispositions prévues à son article premier précisent les conditions que doivent remplir les agents non titulaires de l'Etat pour se présenter aux concours réservés. Parmi ces conditions, les intéressés doivent, à la date du 14 mai 1996, justifier de la qualité d'agent non titulaire de l'Etat, être en fonctions ou bénéficier d'un congé en application du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat, exercer des fonctions du niveau de la catégorie C ou de maître auxiliaire d'un établissement public d'enseignement, posséder les titres ou diplômes requis des candidats des concours externes et justifier d'une durée de services effectifs au moins égale à quatre ans d'équivalent temps plein. Toutefois, la loi permet également à ceux qui, à la date précitée, n'étaient pas employés par l'Etat mais remplissaient les autres conditions requises, en particulier celles de titres ou de diplômes et de services effectifs, de se présenter aux concours réservés dès lors qu'ils avaient été employés durant une partie de la période comprise entre le 1er janvier et le 14 mai 1996. Par conséquent, tout ancien agent non titulaire remplissant ces conditions et percevant au 14 mai 1996 des indemnités pour perte d'emploi mais s'étant trouvé employé entre le 1er janvier 1996 et cette date peut se présenter aux concours. En revanche, les anciens agents rayés des contrôles avant le 1er janvier 1996 sont exclus du bénéfice de cette loi.

Données clés

Auteur : [Mme Danielle Bousquet](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33080

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juillet 1999, page 4385

Réponse publiée le : 16 août 1999, page 4964